



En application du b du 1 de l'article 200 (particuliers) et du a du 1 du b de l'article 238 bis (entreprises) du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant l'un des caractères visés aux articles précités.

1 – association éligible au dispositif du don et du mécénat :

L'association doit être d'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'association ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Activités exercées hors du territoire national et hors de l'UE :

Les actions humanitaires telle que définies par les articles 200 et 238 bis du CGI, développées à l'étranger peuvent prétendre à la réduction d'impôt.

Présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales (BOI-IR-RICI-250-110-20-10).

Les conditions tenant à la maîtrise et au pilotage du programme des actions humanitaires par l'association demeurent. A ce titre, l'association doit :

- définir et maîtriser le programme à partir de la France,
- financer directement les actions entreprises,
- être en mesure de justifier des dépenses exposées pour remplir leur mission.

Les associations qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la procédure définie aux articles L.80C et R*80C-1 du Livre des Procédures fiscales (procédure du rescrit fiscal), demander à l'administration de se prononcer au regard des dispositions fiscales relatives aux dons et mécénats.

2- situation des donateurs professionnels (entreprises, sociétés) :

Peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Les versements peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

S'agissant des dons en nature :

- l'article 238 bis du CGI prévoit que les versements réalisés sous forme de dons en nature sont valorisés au coût de revient du bien donné ou de la prestation de services fournie. A titre d'exemple, il peut s'agir notamment d'une prestation de transport effectuée gratuitement par un transporteur pour une association d'intérêt général dans le cadre d'une aide humanitaire pour l'Ukraine.

- le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

- la valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

Ces dispositions sont commentées par le BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

Montant de la réduction :

- la réduction d'impôt s'élève à 60 % du montant des versements. La fraction des versements supérieure à 2 M € ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.



-Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que l'entreprise soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les pièces justificatives, conformes à un modèle fixé par l'administration, attestant la réalité des dons et versements.

3- situation des donateurs particuliers :

La réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Les dons sont effectués soit par versements directs, soit par abandon exprès de revenus ou de produits, tels que des loyers, des droits d'auteur ou des produits de placements solidaires ou caritatifs.

Pour que les versements ouvrent droit à réduction d'impôt, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires des versements.